

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
VILLE DE LOUISEVILLE

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE
DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville ;

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 11 janvier 2021 à 20h00, à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogations mineures pour les dossiers ci-dessous mentionnés. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures, et ce, de la manière décrite ci-après :

Conformément aux dispositions du décret 2020-049, lesdites demandes de dérogations mineures sont soumises à une procédure de consultation écrite. Toute personne intéressée peut participer à cette procédure de consultation écrite en transmettant ses questions et/ou commentaires à l'adresse suivante 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6 ou à l'adresse courriel suivante : greffe@ville.louiseville.qc.ca, et ce, jusqu'au 10 janvier 2021 à minuit.

ADRESSE CIVIQUE : 351, avenue Sainte-Dorothée - Matricule : 4723-49-6123;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Les lots 4 408 901 et 4 521 370 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas la marge de recul avant minimale (sur rue Saint-Louis), autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone R25 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 2,0 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 0,8 m

ADRESSE CIVIQUE : 671-677, boul. Saint-Laurent Ouest - Matricule : 4624-91-6034;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 019 438 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation du bâtiment principal à usage résidentiel multifamilial, lequel ne respecte pas la marge de recul avant minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone R20 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 7,5 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 4,5 m

ADRESSE CIVIQUE : 40, avenue Royale - Matricule : 4824-12-8275 ;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 6 166 402 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un agrandissement du bâtiment complémentaire (garage) à structure isolée, lequel ne respectera pas la superficie maximale autorisée par le règlement de zonage no. 622 article 7.2.4 b) pour une habitation unifamiliale sur un terrain supérieur à 2 000 m² :

- Superficie maximale autorisée : 120,0 m²
- Superficie maximale demandée : 168,0 m²

ADRESSE CIVIQUE : 410, boul. Saint-Laurent Est - Matricule : 4824-72-0922 ;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 019 925 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation du bâtiment complémentaire (garage) à usage résidentiel par rapport à la ligne arrière du terrain, laquelle distance ne respecte pas le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale de la ligne arrière autorisée : 1,0 m
- Distance minimale de la ligne arrière demandée : 0,5 m

ADRESSE CIVIQUE : Terrain vacant rue de la Mennais - Matricule : 4723-42-6924 ;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 5 458 395 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale à structure isolée (bâtiment principal), laquelle ne respectera pas le nombre d'étage maximal autorisé par le règlement de zonage no. 622 article 5.3.2 et grille des usages zone R32 :

- Nombre d'étage maximal autorisé : 1
- Nombre d'étage maximal demandé : 2

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale à structure isolée (bâtiment principal) avec garage rattaché, lesquels ne respecteront pas la marge de recul latérale sud minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622 article 5.3.2 et grille des usages zone R32 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 1,5 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 0,85 m

Fait et signé à Louiseville
Ce 23^e jour du mois de décembre 2020

Maude-Andrée Pelletier
Greffière